



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**  
Division Climat

# **Réunion d'information sur les projets et programmes de compensation en Suisse**

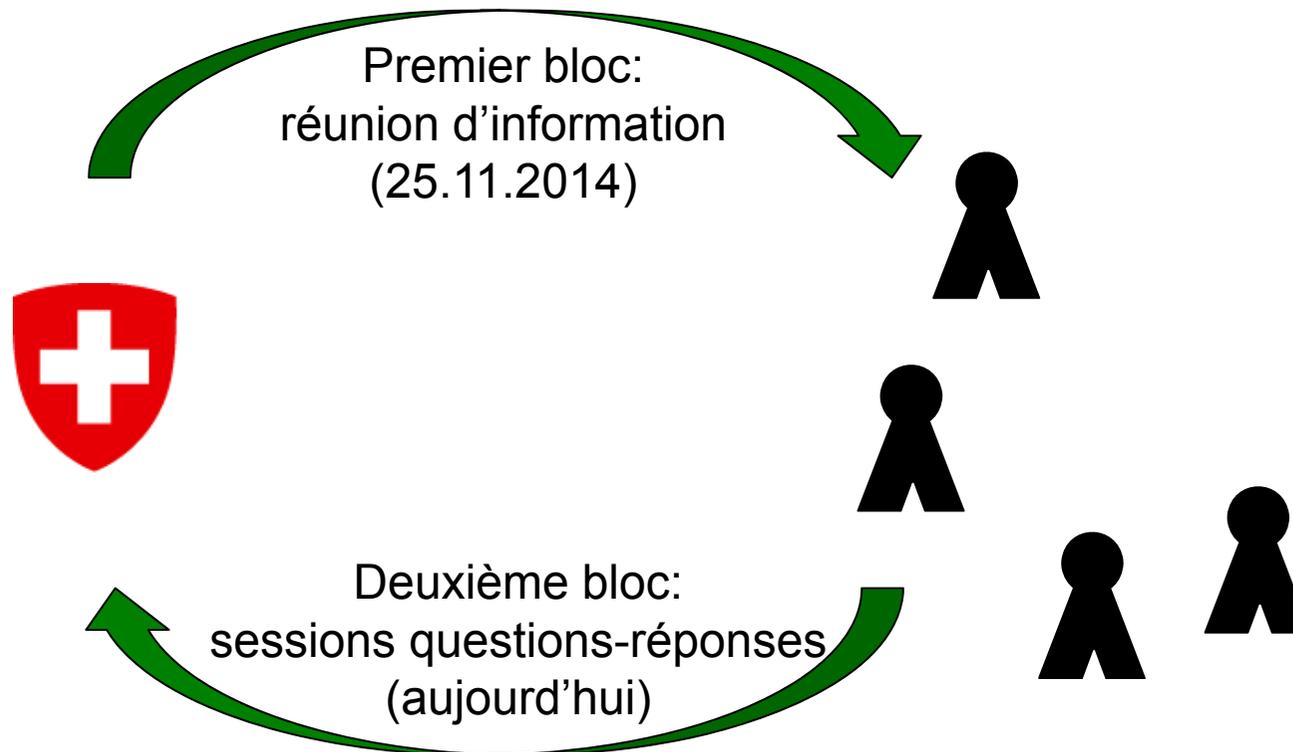
**2e partie: révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>**

7 mai 2015



# Introduction

## Développement en «Dialogue»





# Introduction / Récapitulation

## Séance d'information du 25.11.2014

- Les modifications de la base légale pour les projets de compensation (ordonnance sur le CO2 révisée) ont été expliquées
- Les adaptations de la pratique d'exécution ont été présentées
  - Mise en ligne du module de communication modifié en déc. 2014
  - Adaptation de la politique d'admission des organismes de validation et de vérification
- Informations concernant les documents complémentaires et les nouveautés
  - Programme
  - Répartition des effets
  - Valeurs de référence pour les projets dans le domaine de la chaleur (chauffage)
- Formation « ouverture d'un compte dans le registre suisse des quotas d'émission »



# Introduction Programme

13.30 – 13.40	Salutations et introduction
13.40 – 13.50	Etat de la mise en œuvre
13.50 – 14.30	Présentation des réactions au questionnaire, résumé des points principaux
14.30 – 14.50	Pause-café
14.50 – 15.40	Sessions de questions-réponses en petits groupes („workshop“)
15.40 – 16.05	Perspectives : politique climatique après 2020
16.05 – 16.10	Fin de la séance d'information et conclusion
16.10 – 16.30	Pause-café (avec la présence des membres du Secrétariat compensation)

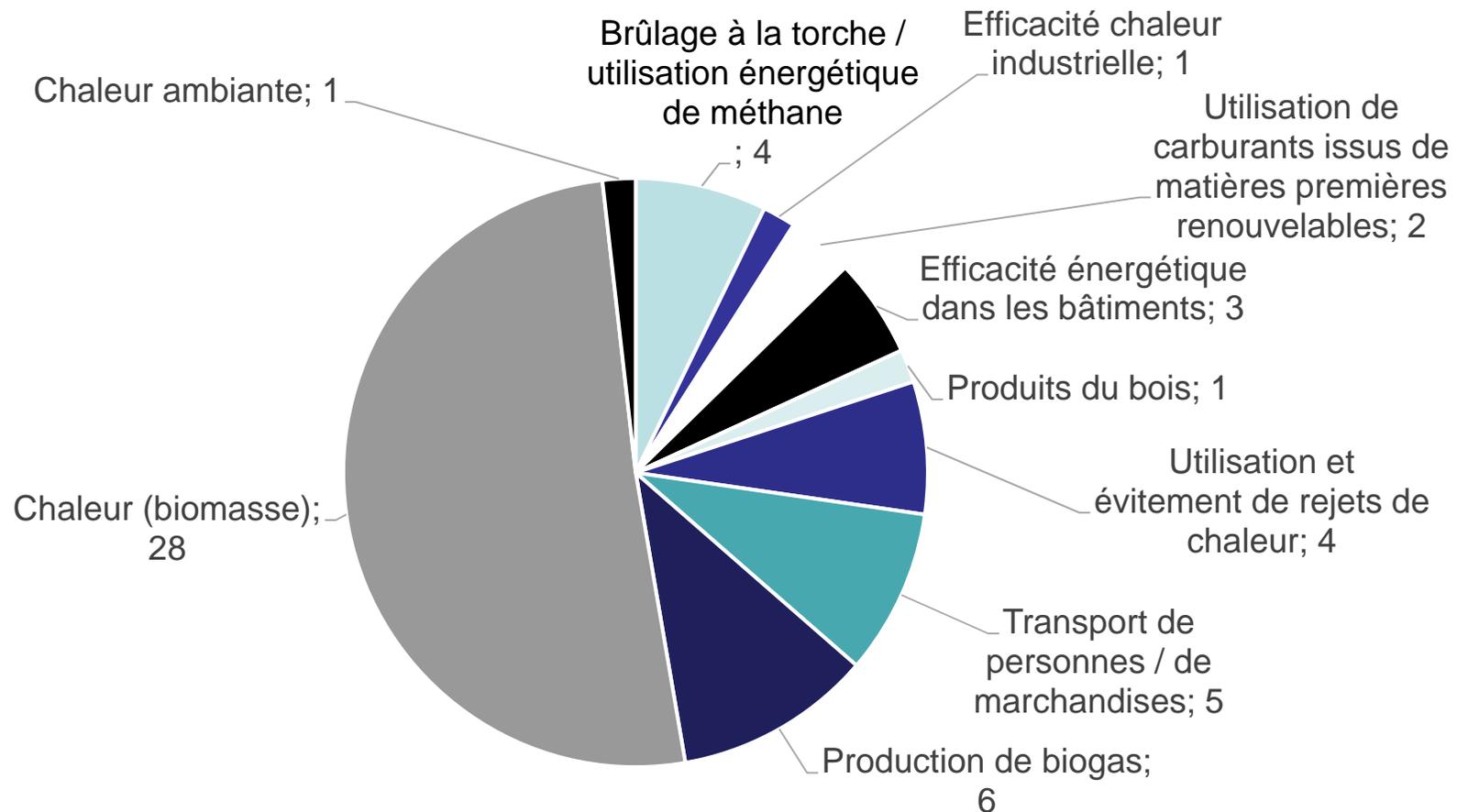


# Etat de la mise en oeuvre



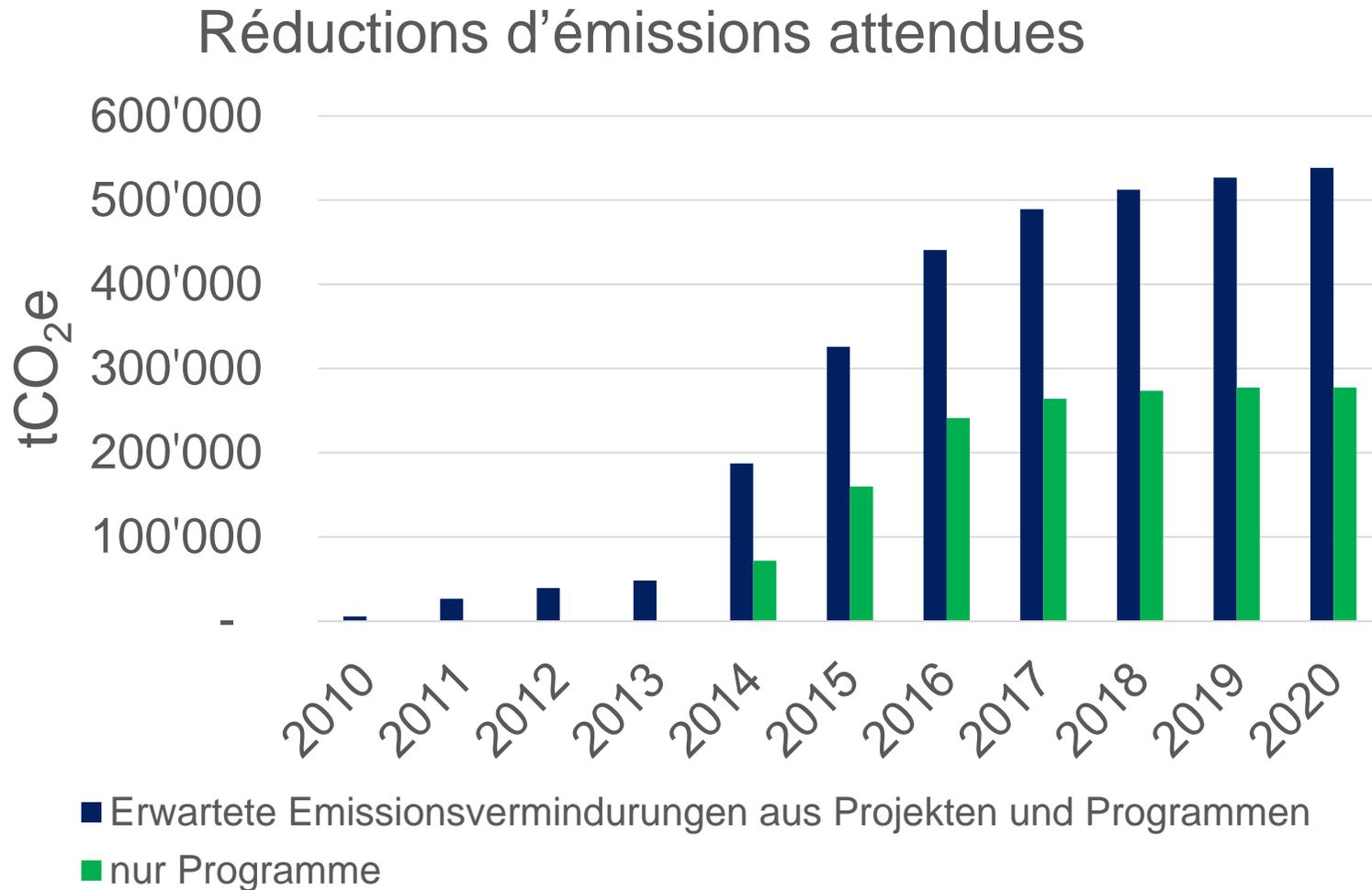
# État des projets de compensation avril 2015 1/3

55 projets/programmes enregistrés



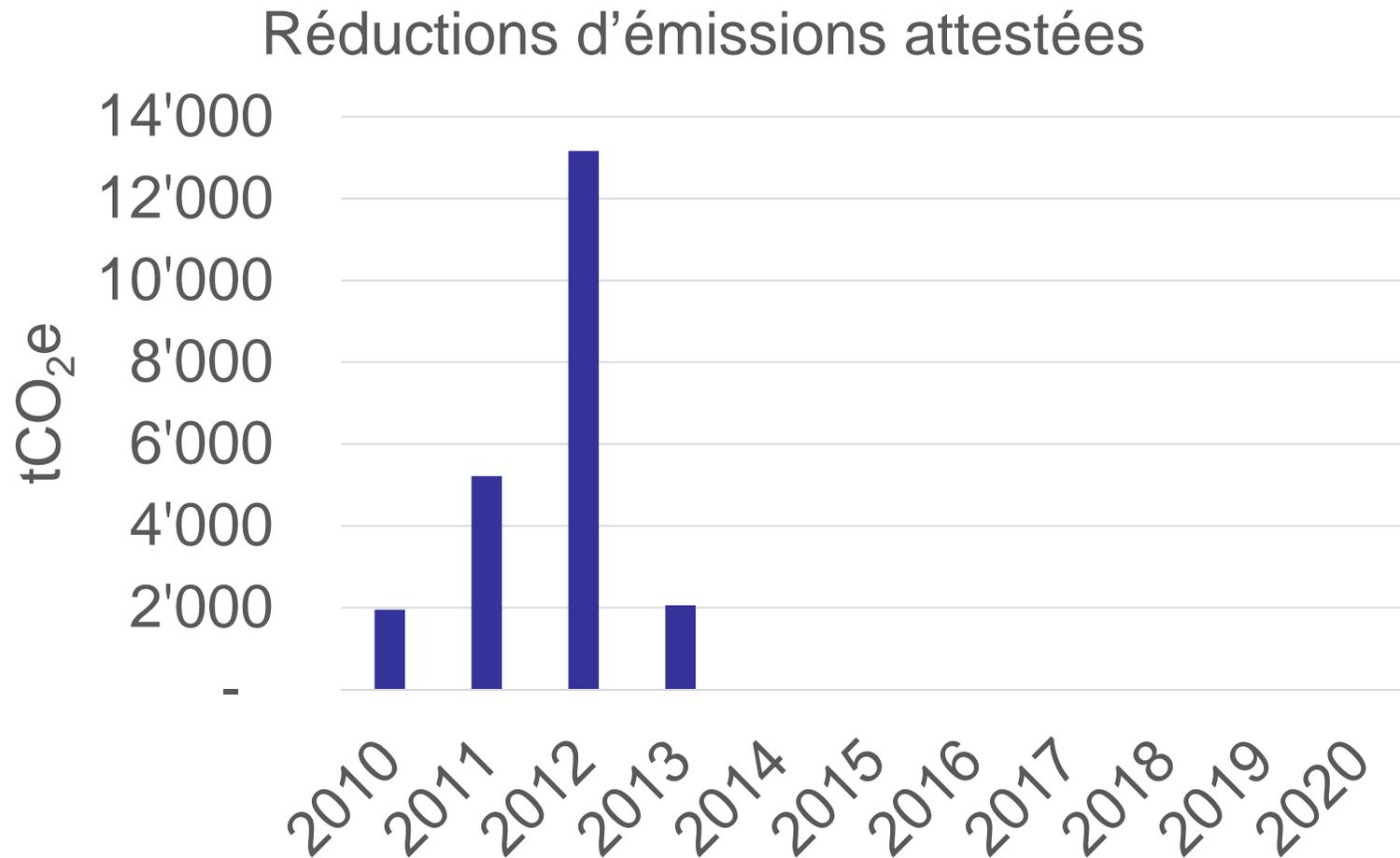


# État des projets de compensation avril 2015 2/3





# État des projets de compensation avril 2015 3/3







# Réactions des participants et réponses de l'administration



# Questions

68



# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring

Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit
-----------	-------------	--------------------------	----------	----------	-----------------------------



# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring
Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit





# 1 Documents – questions (1/2)

- Vue d'ensemble?
  - *Groupes cibles différents selon les documents;*  
*But: le moins de documents possibles*
  - *Table des modifications pour le module de communication en élaboration*
- Checklists?
  - *Synchronisation entre modèle de description de projet, checklists et communication*
  - *Modèle pour la première vérification*
  - *Modèle pour le rapport de monitoring*
- FAQ?
  - *planifié*



# 1 Documents – questions (2/2)

- Dépôt de la demande, électronique ou papier?
  - *Page de couverture avec signature sur papier lors du dépôt de la demande*
  - *Description de projet et rapport de validation définitifs en version signée papier*
  - *Lors de la vérification: rapport de monitoring et de vérification signés sur papier*



# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring
Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit



## 2 Répartition de l'effet - concept

But: Empêcher le double-comptage





## 2 Répartition de l'effet – questions (1/2)

- Valable combien de temps?  
→ *En règle générale pour la 1ère période de crédit, mais selon l'accord, les paramètres flexibles et constants doivent être différenciés.*
- Seulement ex-ante, puis plus adaptée?  
→ *Selon l'accord, paramètres flexibles et constants doivent être différenciés.*



## 2 Répartition de l'effet – questions (2/2)

- Et si les aides financières sont incertaines?
  - *La répartition de l'effet se fait selon les connaissances au moment du dépôt de la demande.*



## 2 Question supplémentaire concernant la description de projet

- Comment les facteurs d'influence doivent-ils être décrits?

→ *Les facteurs d'influence doivent être contrôlés s'ils ont une influence sur le développement de la référence, la quantité de réductions d'émissions imputables ou l'additionnalité. En règle générale, ils sont considérés comme constants pour une période de crédit.*

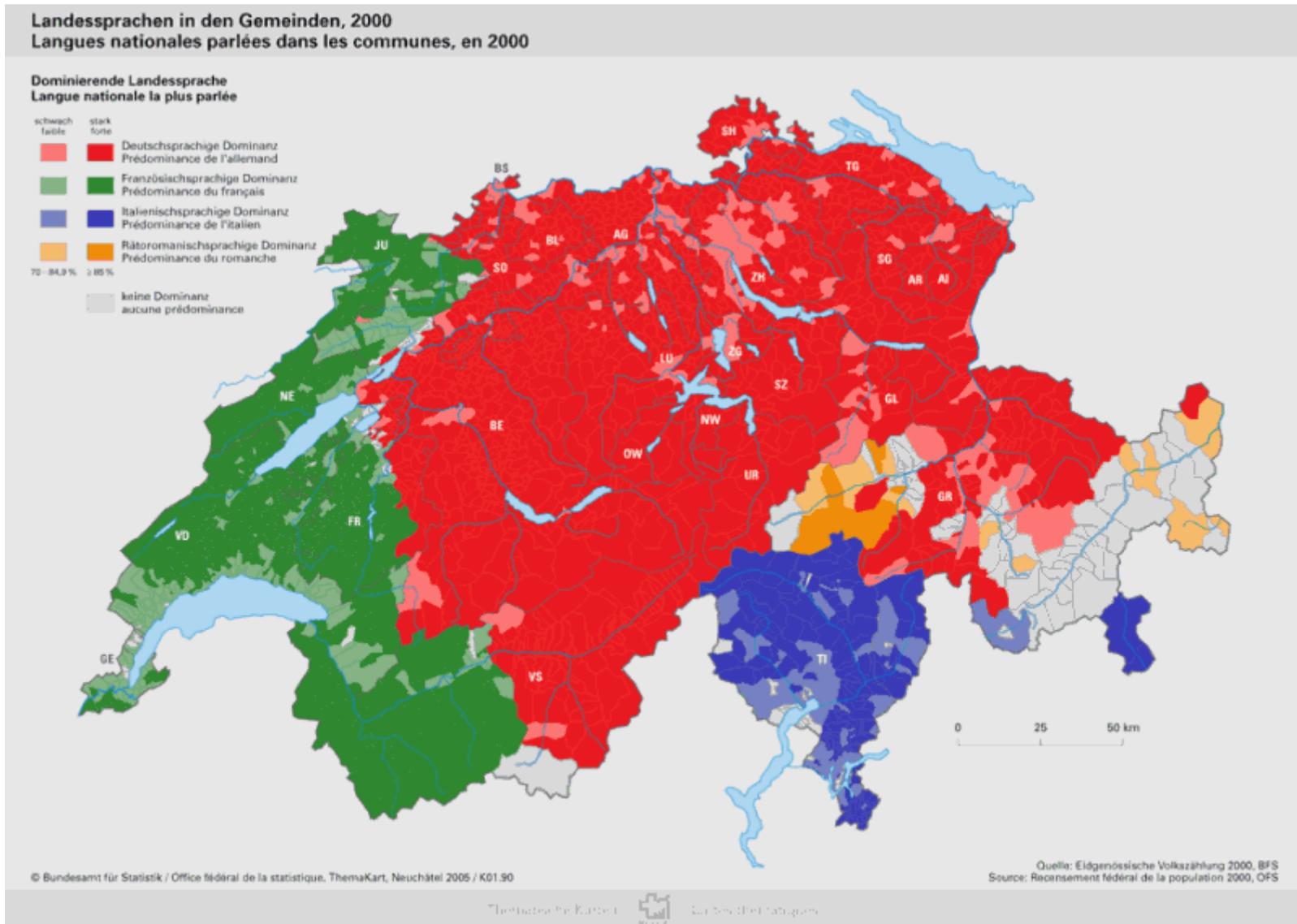


# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring
Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit



# 3 Langues - concept





## 3 Langues – concept

- Pas assez d'organismes de contrôle en Romandie  
→ Les nouvelles personnes intéressées sont les bienvenues (les conditions ont été modifiées) – nous prenons aussi volontiers des recommandations



# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring
Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit



# 4 Délais - concept

**A**  
(examen formel)

**B**  
(examen du contenu)

**C**  
(décision du  
secrétariat)

**D**  
(décision de la  
direction)

**E**  
(exécution)



## 4 Délais - questions

- Du dépôt de la demande à la décision?  
→ 4.7 mois
- Délais par étape du processus?  
→ Pas possible



# Sommaire

	1	2	3	4	5
Etapes	Esquisse de Projet	Description du projet	Validation	Dépôt de la demande	Rapport de Monitoring
Questions	Documents ?	Répartition de l'effet ?	Langue ?	Délais ?	Ancien/ nouveau droit



## 5 Ancien/nouveau droit – concept

- Pour les nouveaux projets:
  - Nouveau système, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> révisée (1.12.2014)
- Pour les projets déjà enregistrés:
  - Flexibilité dans la décision lors de la prochaine période de monitoring
  - MAIS obligation de prendre en compte tous les changements (pas de variante mixte)



# Ancien/nouveau droit – questions

- Quelle loi est valable pour mon projet?
  - Toutes les bases légales (répartition de l'effet), modules de communications, annexes (scénarios de référence) etc. au moment du dépôt de la demande jusqu'à la fin de la première période de crédit
- Rétroactivement?
  - Décisions concernant le délivrance d'attestations ne sont pas modifiées





# Sessions de questions/réponses

- 14:50: formation des groupes selon la couleur sur le badge

<b>Délimitation par rapport à d'autres instruments de la loi sur l'énergie</b>	<b>Vérification</b>	<b>Processus et déroulement</b>
Rendez-vous >> devant l'aula avec M. Beaud (à lieu dans le bâtiment à côté, salle 110)	Reste ici, avec K. Halbritter	Reste ici avec, A. Gliesche

- 15:40: suite du programme dans l'aula



# Programme

13.30 – 13.40	Salutations et introduction
13.40 – 13.50	Etat de la mise en œuvre
13.50 – 14.30	Présentation des réactions au questionnaire, résumé des points principaux
14.30 – 14.50	Pause-café
14.50 – 15.40	Sessions de questions-réponses en petits groupes („workshop“)
15.40 – 16.05	Perspectives : politique climatique après 2020
16.05 – 16.10	Fin de la séance d'information et conclusion
16.10 – 16.30	Pause-café (avec la présence des membres du Secrétariat compensation)



# Session questions-réponses /

## Délimitation par rapport aux autres instruments de la loi sur l'énergie et répartition de l'effet



# Sommaire

- Situation initiale
- Règle générale et programmes de soutien sans participation en espèce
- Calcul de la répartition de l'effet et exemple  
→ formulaire A vs. formulaire B
- RPC



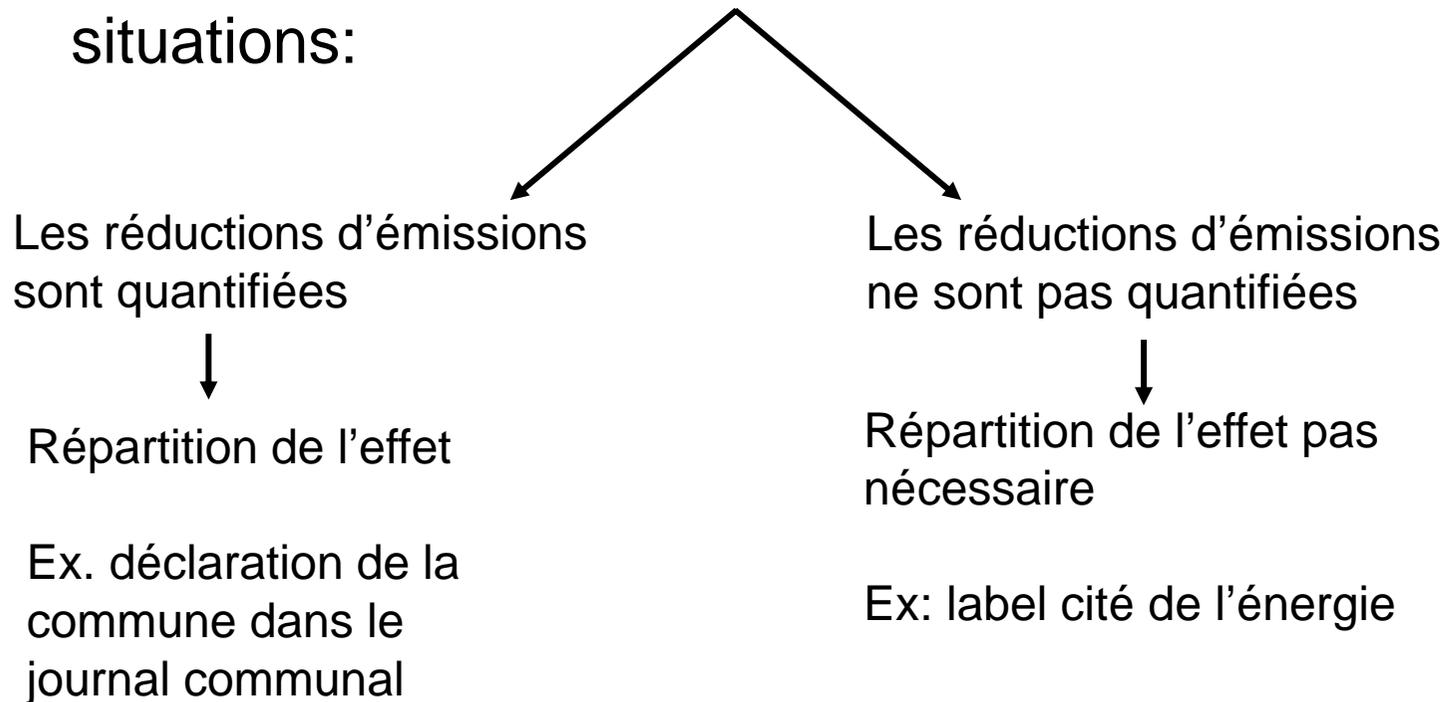
# Situation initiale

- Pourquoi est-ce qu'une délimitation est importante?
  - Double-comptages et –imputations de réductions d'émissions doivent être évités!
- Quels instruments doivent être pris en compte?
  1. Soutiens cantonaux (programme bâtiments)
  2. RPC
  3. Programme d'encouragement sans prestations en espèce
  4. ...



# Règle générale

- Si les réductions d'émissions sont rémunérées autrement, une répartition de l'effet doit être faite
- Si ce n'est pas le cas, il faut différencier ces deux situations:





# Calcul de la répartition de l'effet → possibilités

- Option A
  - La répartition de l'effet se fait proportionnellement à la hauteur du soutien financier → Formulaire A
- Option B
  - La répartition de l'effet se fait au moyen d'un accord bilatéral. → Formulaire B
  - Un parti renonce à l'imputation des réductions d'émissions → Formulaire B



# Calcul de la répartition de l'effet → Formulaire A vs. formulaire B

Option A: assure que la collectivité publique et l'acheteur d'attestations paient le même prix par tonne de CO2 réduite → Formulaire A

Anhang+E++Excel-Tool+mit+Formularen+A+und+B+zur+Wirkungsaufteilung - Excel

DATEI START EINFÜGEN SEITENLAYOUT FORMELN DATEN ÜBERPRÜFEN ANSICHT

C8

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
4	<b>Wirkungsaufteilung im Rahmen von Projekten / Programmen zur Emissionsverminderung im Inland:</b>										
5											
6	<b>Formales</b>										
8	Projekt- / Programmtitle										
10	Datum und Version Projekt- / Programmbeschreibung										
11											
12	Projekt- / Programmdauer (Jahre)										
14	Erwartete nichtrückzahlbare Geldleistungen (CHF/a)										
16	Erwartete Emissionsverminderungen (t CO2eq/a)										
17	Erwarteter Erlös pro Bescheinigung (CHF/t CO2eq)										
18											
19											
20	<b>Wirkungsaufteilung</b>										
22	Emissionsverminderungsanteil Gemeinwesen (%)										
24	Emissionsverminderungsanteil Bescheinigungen (%)										
25											
26	<b>Einverständniserklärung</b>										
27	- Der Gesuchsteller und das verantwortliche Gemeinwesen (Kanton resp. Gemeinde) sind mit der Wirkungsaufteilung einverstanden.										
28	- Die Wirkungsaufteilung ist in der Regel bis am Ende der ersten Kreditierungsperiode verbindlich.										
29	- Das verantwortliche Gemeinwesen ist sich bewusst, dass es von den durch das Projekt/Programm erzielten Emissionsreduktionen ausschliesslich Anrecht auf den oben festgelegten Emissionsverminderungsanteil hat. Dies gilt insb. für die Berichterstattung und Kommunikation durch das Gemeinwesen, z.B. im Rahmen der Berichterstattung über Treibhausgasemissionen (beispielsweise Gebäudeprogramm).										
30											
31											
33	Gesuchsteller (Name, Firma):										
34	Verantwortliches Gemeinwesen:										
35											
36											
37	Ort, Datum:										

*(total über die Projekt-/Programmdauer: 0 CHF)*

*(total über die Projekt-/Programmdauer: 0 t CO2eq)*

**Erwartete nichtrückzahlbare Geldleistungen (CHF/a)**  
Summe aller erwarteten nichtrückzahlbaren Geldleistungen (CHF) vom Gemeinwesen, die über die gesamte Projekt-/Programmdauer an das Projekt/Programm fliessen, dividiert durch die Projekt/Programmdauer (in Jahren)

**Erwartete Emissionsverminderungen (t CO2eq/a)**  
Erwartete Emissionsverminderungen, die in einem durchschnittlichen Jahr erzielt werden, in t CO2eq/a (entspricht den Emissionsverminderungen, die über die gesamte Projekt/Programmdauer erzielt werden, dividiert durch die

**Erwarteter Erlös pro Bescheinigung (Fr./t CO2eq)**  
Erwarteter Erlös pro Bescheinigung (CHF/t CO2eq), die dem Projekt/Programm (respektive dem Gesuchsteller) mit dem Verkauf der ausgestellten Bescheinigungen zugeordnet werden



# Calcul de la répartition de l'effet → Formulaire A vs. formulaire B

Option B: contrats bilatéraux → formulaire B ou solution équivalente

DATEI START EINFÜGEN SEITENLAYOUT FORMELN DATEN ÜBERPRÜFEN ANSICHT

C8

4 Wirkungsaufteilung im Rahmen von Projekten / Programmen zur Emissionsverminderung im Inland:

5

6 **Formales**

8 Projekt- / Programmittel

10 Datum und Version Projekt- / Programmbeschreibung

11

12 **Wirkungsaufteilung**

14 Emissionsverminderungsanteil Gemeinwesen (%) 100%

16 Emissionsverminderungsanteil Bescheinigungen (%)

17

18 **Zur Information für das verantwortliche Gemeinwesen**

20 Erwartete nichtrückzahlbare Geldleistungen (CHF)

22 Erwartete Emissionsverminderungen (t CO<sub>2</sub>eq)

24 Nichtrückzahlbare Geldleistungen pro Emissionsverminderung Gemeinwesen (CHF/t CO<sub>2</sub>eq) #DIV/0!

26

27 **Einverständniserklärung**

28 - Der Gesuchsteller und das verantwortliche Gemeinwesen (Kanton resp. Gemeinde) sind mit der Wirkungsaufteilung einverstanden.

29 - Die Wirkungsaufteilung ist in der Regel bis am Ende der ersten Kreditierungsperiode verbindlich.

30 - Das verantwortliche Gemeinwesen ist sich bewusst, dass es von den durch das Projekt/Programm erzielten Emissionsreduktionen ausschliesslich Anrecht auf den oben festgelegten Emissionsverminderungsanteil hat. Dies gilt insb. für die Berichterstattung und Kommunikation durch das Gemeinwesen, z.B. im Rahmen der Berichterstattung über Treibhausgasemissionen (beispielsweise Gebäudeprogramm).

31

32

34 Gesuchsteller (Name, Firma):

35

36

37

38 Ort, Datum:

39

Verantwortliches Gemeinwesen:

Ort, Datum:

**Erwartete nichtrückzahlbare Geldleistungen (CHF)**  
Summe aller erwarteten nichtrückzahlbaren Geldleistungen (CHF) der Gemeinwesen, die über die gesamte Projekt-/Programmdauer erzielt werden.

**Erwartete Emissionsverminderungen (t CO<sub>2</sub>eq)**  
Erwartete Emissionsverminderungen (t CO<sub>2</sub>eq), die über die gesamte Projekt-/Programmdauer erzielt werden.

**Nichtrückzahlbare Geldleistungen pro Emissionsverminderung Gemeinwesen (CHF/t CO<sub>2</sub>eq)**  
Dieser berechnete Wert zeigt, wie viele CHF an nichtrückzahlbaren Geldleistungen das Gemeinwesen pro t CO<sub>2</sub>eq seines Emissionsverminderungsanteils "bezahlt", wenn die oben definierten Emissionsverminderungen erzielt werden.



# Calcul de la répartition de l'effet → exemple

Données nécessaires:

- Données du tableau 4.5 de la description de projet
- Prix (attendu) par attestation
- Hauteur de la prestation financière de la collectivité publique
- Durée du projet



# Calcul de la répartition de l'effet → exemple

- Tableau 4.5 de la description de projet - exemples

4.5 Erwartete Emissionsverminderungen				
Kalenderjahr <sup>1</sup>	Erwartete Referenzentwicklung (in t CO <sub>2</sub> eq)	Erwartete Projekt-emissionen (in t CO <sub>2</sub> eq)	Schätzung der Leakage (in t CO <sub>2</sub> eq)	Erwartete Emissionsverminderungen (in t CO <sub>2</sub> eq)
1. Kalenderjahr	300	20	0	280
2. Kalenderjahr	360	20	0	340
3. Kalenderjahr	310	20	0	290
4. Kalenderjahr	340	20	0	320
5. Kalenderjahr	340	20	0	320
6. Kalenderjahr	350	20	0	330
7. Kalenderjahr	320	20	0	300

In der Kreditierungsperiode	2320	140	0	2180
Über die Projektlaufzeit	4800	300	0	4500

## Wirkungsaufteilung

Das Projekt bezieht Fördergelder des Kantons XX in der Höhe von 3'000'000 CHF  
Der erwartete Erlös aus Bescheinigungen beträgt 100 CHF/t CO<sub>2</sub>eq

### Wirkungsaufteilung nach Formular A:

Emissionsverminderungsanteil Gemeinwesen: 66.7%

Emissionsverminderungsanteil Bescheinigungen: 33.3%

In der ersten Kreditierungsperiode können für 726.7 t CO<sub>2</sub>eq Bescheinigungen ausgestellt werden.



## Exemple au tableau

- Lien vers l'outil pour la répartition de l'effet

<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01724/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t,Inp6I0NTU042I2Z6In1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCHd4N9f2ym162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2Idv oaCVZ,s-.xlsx>



## Répartition lors de programmes cantonaux: programme bâtiments?

- Lors de modifications importantes, seuls les paramètres flexibles sont adaptés. La répartition avec le canton est fixe, car déclarée par le canton au début pour toute la durée du projet.
- Si le canton subventionne par tranche, la répartition peut être éventuellement adaptée.
- Il n'est pas possible de répartir de manière séquentielle l'effet avec le canton:
  - Pas compatible avec programme bâtiments
  - Avec les contributions globales, les cantons doivent atteindre un objectif de réduction jusqu'à fin 2020



# Et dans le cas de la RPC?

## Article 10 alinéa 4, ordonnance sur le CO<sub>2</sub>

*Des attestations pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ne sont délivrées au requérant que s'il démontre que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement.*

*Les réductions d'émissions découlant de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>3</sup> ne donnent pas lieu à la délivrance d'attestations.*

Si RPC:

- Pour injection d'électricité dans le réseau, pas d'attestations ✘
- Mais, pour CH<sub>4</sub> évité & chaleur utilisée au-delà exigences RPC  
→ Attestations (SANS REPARTITION DES EFFETS) ✔
- si bonus chaleur attribué, pas d'attestations du tout ✘



# RPC pour les installations biogaz agricole: résumé

- Basé sur l'annexe 1.5 de l'ordonnance sur l'énergie
- Pour recevoir la RPC, un taux d'utilisation de l'énergie global minimum doit être atteint.
- Pour la part de la chaleur, qui est nécessaire à atteindre le taux d'utilisation global minimum, aucune attestation n'est attribuée.
- Pour le méthane évité, toutes les attestations sont attribuées.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**  
Division Climat

# **Sessions de questions- réponses 2: Vérification**

7 mai 2015



# Questions clés

- 1) Quels critères existe-t-il déjà?
- 2) Quels critères sont encore nécessaires?



# 1) Quels critères existent-ils déjà?

- Ordonnance sur le CO<sub>2</sub> et Communication
- Annexe J « Manuel pour les organismes de validation et vérification» de la communication, entre autres, ...
  - Documentation de la nature de la modification (par ex. adaptations dans le concept de suivi) → dans le rapport de suivi et le rapport de vérification
  - Approche lors de modifications importantes → avis de la part du vérificateur avec recommandation à l'intention de l'OFEV



## Ancien/nouveau droit – règle

- Pour l'utilisation de la législation: le moment déterminant = dépôt de la demande ( $\neq$  décision concernant l'adéquation)
- Décisions existantes concernant la délivrance d'attestations : pas concernées.
  - = rétroactivement aucune attestation supplémentaire n'est distribuée ou réclamée en retour
- La mise en oeuvre dans la période de transition:
  - Flexibilité concernant la décision finale
  - Mais: pas de solution mixte



# Ancien/ nouveau droit – effets possibles lors de la vérification

- Le but principal est de contrôler si le projet mis sur pied = projet prévu
  - En particulier concernant:
    - La technologie utilisée
    - La preuve de l'effet (calculs)
    - Mise en oeuvre du monitoring
- Si pas encore défini: concrétisation de la répartition de l'effet et définition du développement de référence dans le premier monitoring
  - Eventuellement à vérifier en plus



## 2) Quels critères sont encore nécessaires?



# **Session de questions-réponses**

## **Processus et déroulement**



# Lettre d'accompagnement

- Quel statut ont les recommandations du secrétariat Compensation dans les lettres accompagnant les décisions?
  - Les recommandations peuvent être mise en œuvre telles quelles ou des solutions équivalentes avec une justification peuvent être proposées.
- Qui est responsable de contrôler la mise en œuvre de ces recommandations?
  - Fait partie de la vérification
- Y a-t-il une possibilité de discuter de ces recommandations avec le secrétariat Compensation et d'éventuellement les modifier?
  - Comme il s'agit de recommandations, il est possible de mettre en œuvre une autre solution alternative.



# Publications

- Les rapports de monitoring sont-ils publiés ?  
→ oui, cela est en cours
- Y a-t-il des données concernant la somme totale des attestations émises?  
→ oui, cela est en développement
- Les documents concernant les projets autorisés sont-ils publiés?  
→ oui, cela est en développement



# Documents de demande sous forme digitale

- Est-il possible de déposer les documents de demande seulement au format électronique?  
→ Non. Les signatures scannées ne sont pas juridiquement contraignantes.

Nouveau: lors du dépôt de la demande, remettre seulement la page de couverture au format papier  
A la fin du processus du contrôle: dernière version de tous les documents de la demande au format papier.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**  
Division CLIMAT

# Politique climatique post-2020

7 mai 2015



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Objectifs de réduction jusqu'en 2030

Engagement de réduction d'émissions au niveau international

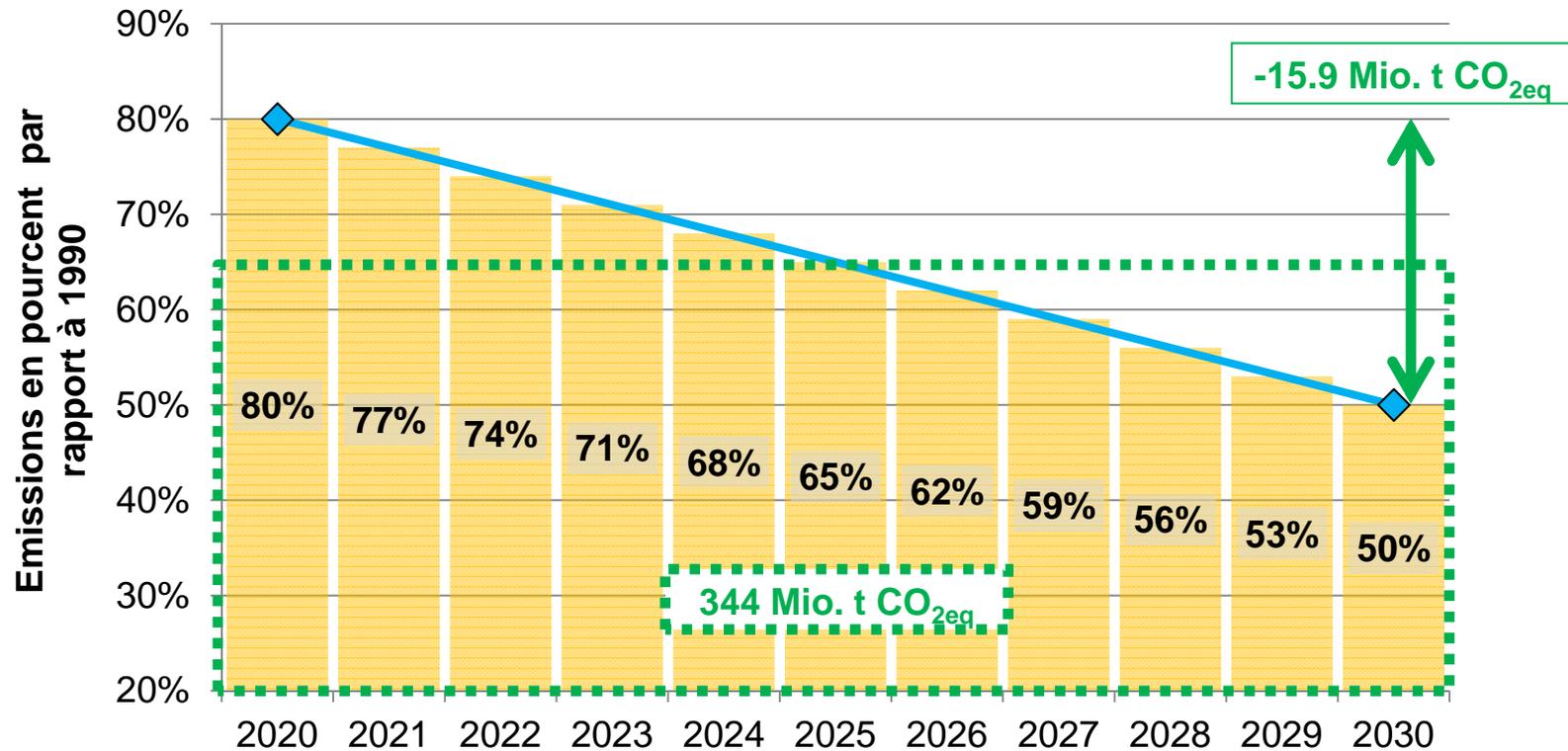
*(Intended Nationally Determined Contribution, INDC)*

- -50% jusqu'en 2030 par rapport à 1990
- -35% en moyenne pour la période allant de 2021-2030 par rapport à 1990
- Mesures en Suisse et à l'étranger



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Budget des émissions en CH et à l'étranger



Le graphique montre le budget lors d'une baisse linéaire  
→ baisse moyenne: -35%



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Objectifs de réduction nationaux jusqu'en 2030

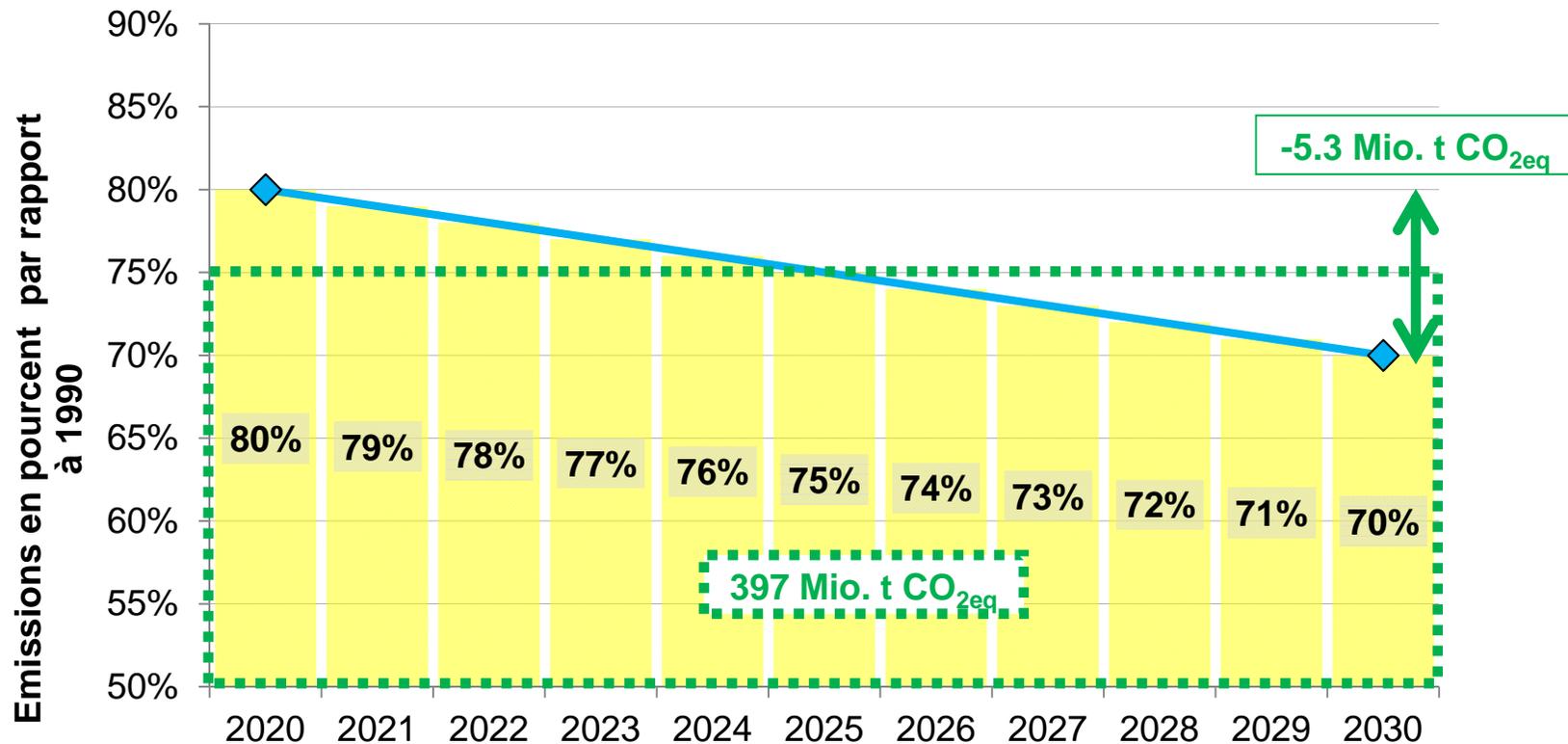
### Objectifs au niveau [national](#)

- au moins -30% jusqu'en 2030 par rapport à 1990
- -25% en moyenne pour la période allant de 2021-2030 par rapport à 1990
- Poursuite et amélioration des mesures existantes («consolidation»)



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Budget des émissions national



Le graphique montre le budget lors d'une baisse linéaire  
→ baisse moyenne: -25%



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Interaction **national** - étranger

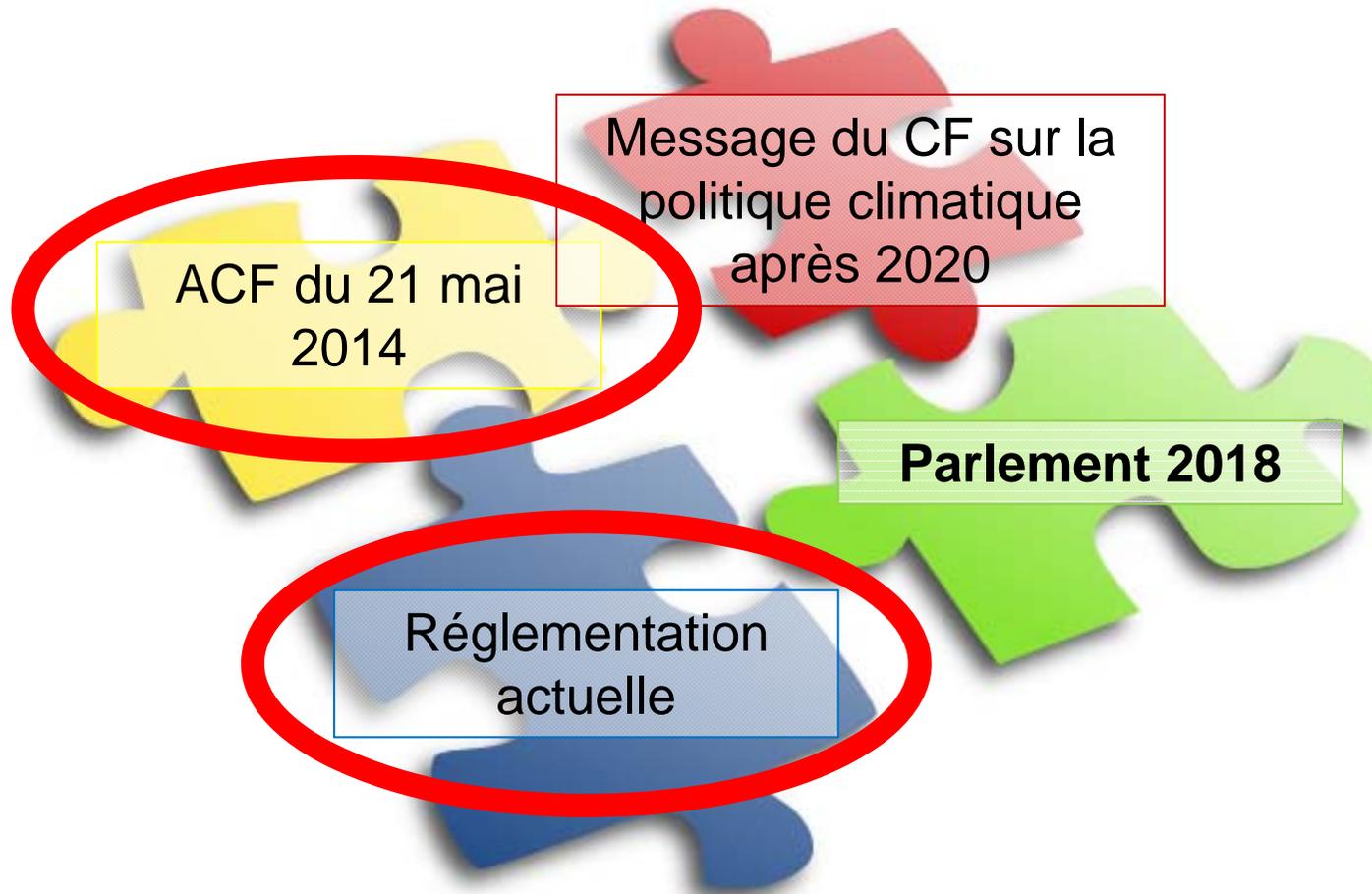
	2020	2030	2040	2050
Objectif de réduction	20-30%	50%	(60% -) 68%	(70% -) 85%
Proportion nationale par rapport à l'étranger	50:50	60:40	70:30	80:20

Proposition  
CF, 2009



# Sécurité de planification

Résultat de plusieurs pièces de puzzle





# Régulation actuelle

## Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>

### *Article 10: Délivrance des attestations*

1 ...

2 Dans le cas des projets, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions obtenues de manière probante **jusqu'à la fin de la période de crédit.**

3 Dans le cas des programmes, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions **obtenues de manière probante jusqu'à dix ans tout au plus après l'échéance de la période de crédit du programme**, dans la mesure où la mise en œuvre du projet concerné a débuté pendant la période de crédit.

4 .....



# ACF du 21 mai 2014

## Ensemble de mesures

- **Trafic:**



- Prescriptions concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme neuves et véhicules utilitaires légers  
→ valeurs-cibles plus sévères identiques à l'UE
- Obligation de compenser pour les importateurs de carburants fossiles  
→ également mesures à l'étranger
- Examen d'une taxe CO<sub>2</sub> sur les carburants en tenant compte du rapport Mobility Pricing et du projet d'augmentation de l'impôt sur les huiles minérales



- **Bâtiments** (ménages et services):

- Taxe CO<sub>2</sub> sur les combustibles
- Prescriptions techniques concernant les bâtiments, qui remplaceront progressivement le programme Bâtiments



# ACF du 21 mai 2014

## Ensemble de mesures



- **Industrie:**
  - Taxe CO<sub>2</sub> sur les combustibles et exemption
    - Échange de quotas d'émission (SEQE), couplage au SEQE de l'UE
    - Exemption de la taxe sans échange de quotas d'émission (hors SEQE )
  - Fonds de technologie: ne sera plus alimenté
- **Adaptation:** Développement de la stratégie
- **En outre:**
  - Projet de consultation «Système incitatif en matière climatique et énergétique» séparé  
→ Plus d'affectation partielle à l'issue de la période transitoire
  - Stratégie énergétique 2050



# Obligation de compenser

## Réflexions

- Hauteur de la compensation, point de départ
- Concrétisation de l'obligation de compenser en Suisse / à l'étranger
- Mesures de compensation
  - Projets
  - Programmes
  - Regroupement ?
  - Approches sectorielles / de branche
  - Approches concernant la chaîne de création de valeur
  - Etc.



# Qu'est-ce qui est déjà connu?

## Calendrier

2015:

- Workshop avec DC

2016

- Mi-2016: Projet de consultation

2017

- Mi-2017: Message politique climatique post-2020 au CF

2018

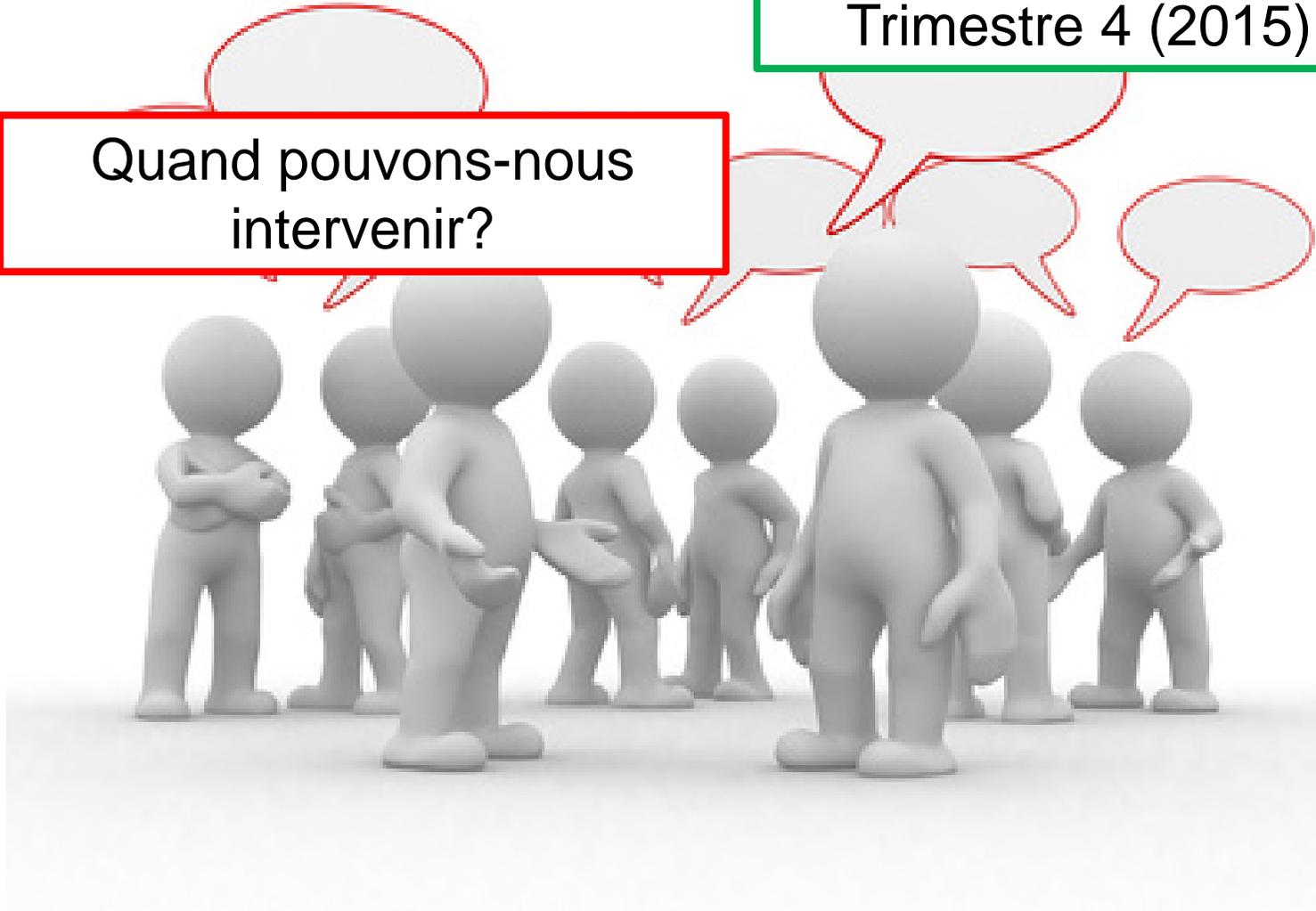
- Parlement



# Discussion, questions

Réunion d'information,  
Trimestre 4 (2015)

Quand pouvons-nous  
intervenir?





Secrétariat Compensation 11.06.2015

# Compensation : séance d'information du 7 mai 2015

## Questions et réponses

N° de référence : O203-1343

Ce recueil de questions (à gauche) et de réponses (à droite) a été élaboré dans le cadre de la séance d'information du 7 mai 2015. Sans autre précision, on entend par « communication », dans ce recueil, la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ».

Ne figurent pas dans ce recueil les réponses du Secrétariat Compensation concernant certains documents, notamment les documents types pour les rapports et les listes de contrôle, qui font actuellement l'objet d'une révision. Le Secrétariat Compensation indiquera, dans sa newsletter, les documents supplémentaires disponibles, tels que :

- les nouveaux documents mis en ligne ou les versions actualisées de documents déjà en ligne ;
- les traductions de documents qui n'étaient jusqu'ici disponibles qu'en allemand ;
- les corrections effectuées dans la communication ou ses annexes à la demande de milieux intéressés ; les adaptations figurent également dans le répertoire des modifications à la fin de la communication ou des annexes.

Questions	Réponses
Processus et aspects formels	
En cas d'adaptations, une version en mode révision par rapport à la dernière version publiée doit être mise en ligne.	Afin de garantir une vue d'ensemble des modifications effectuées dans les documents émanant du Secrétariat Compensation, toutes les modifications figureront à l'avenir dans un répertoire à la fin de la communication et des annexes.

<p>Combien de temps faut-il compter actuellement pour l'enregistrement des projets et des programmes ?</p>	<p>Le Secrétariat Compensation est en mesure de traiter relativement rapidement les demandes concernant des projets, des contrôles de projets ou des rapports de suivi de projets utilisant des technologies courantes, dont la documentation est complète et compréhensible. Le traitement de de demandes concernant des projets utilisant des technologies récentes ou plus complexes et des programmes prend généralement plus de temps. Le délai de traitement moyen actuel de 4,7 mois reflète le fait que les demandes déposées concernent majoritairement des projets utilisant des technologies relativement complexes et des programmes. Le Secrétariat Compensation ne peut donner aucune indication sur le délai de traitement des demandes en cours.</p>
<p>Les informations suivantes devraient être publiées sur le site Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'enregistrement, lettres d'accompagnement, requérants : rétroactivement pour tous les projets et tous les programmes</li> <li>- rapports de suivi vérifiés</li> <li>- attestations délivrées</li> <li>- FAQ</li> </ul>	<p>Le Secrétariat Compensation publie déjà sur le site internet les dossiers des projets de compensation protection en tenant compte de l'intérêt du fabricant à la sauvegarde de ses secrets commerciaux et de fabrication. Ces documents contiennent le requérant, le validateur/verificateur, le volume des attestations demandé, etc.</p> <p>Dès juin 2015 le Secrétariat Compensation vas publier les informations statistiques des types des projets, volume des réductions attendues, ainsi que combien des attestations sont attribué.</p>
<p>Les adaptations suivantes des modèles et des documents de base s'avèrent nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition un modèle supplémentaire pour le rapport de suivi</li> <li>- reformater le modèle pour la description du projet en supprimant la mise en forme tabellaire</li> <li>- marquer spécifiquement, dans la liste de contrôle, les points concernant la première vérification</li> <li>- harmoniser les différents documents entre eux et les adapter à la nouvelle législation</li> </ul>	<p>Le Secrétariat Compensation constate le besoin et planifie les travaux nécessaires.</p>
<p>Le dépôt des demandes en version électronique uniquement doit être possible.</p>	<p>Les scans de signatures ne sont pas juridiquement contraignants. Afin de limiter le volume de papier, le dépôt de la demande peut désormais être fait en envoyant la page de garde signée par la poste (modèle sur le site Internet de l'OFEV) parallèlement à l'envoi électronique des autres</p>

	<p>documents relatifs à la demande, les documents devant souvent être remaniés dans le cadre du contrôle effectué par le Secrétariat Compensation. Pour qu'une décision juridiquement contraignante puisse être délivrée une fois l'évaluation terminée, l'OFEV doit disposer de la description définitive du projet ou du programme (lors de la décision concernant l'adéquation) ou du rapport de suivi définitif (lors de la délivrance d'attestations) munis d'une signature originale sur un document papier. Les rapports de validation ou de vérification doivent être annexés mais peuvent porter une signature électronique de l'organisme ayant effectué le contrôle. Dès que les documents électroniques sont acceptés et que les versions papier doivent être fournies, l'OFEV en informe les requérants.</p>
<p>Pas d'obligation de compensation après 2020 – la situation juridique après cette date n'est pas claire. Comment gérer cette situation ?</p>	<p>Les informations concernant l'après 2020 figurent dans la présentation faite le 7 mai 2015 par Reto Burkard (<a href="http://www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/index.html?lang=fr">http://www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/index.html?lang=fr</a>).</p>
<p>Projets et programmes portant sur la chaleur de confort et la chaleur industrielle</p>	
<p>La définition d'un réseau de chauffage à distance (CAD) régional par rapport à celle d'un réseau local n'est pas claire. Cet aspect est important car lorsqu'un CAD n'est pas « régional », il est possible de réaliser un projet de compensation. La définition donnée sous 4.1 dans la communication relative à l'exemption de la taxe CO<sub>2</sub> hors SEQE n'est pas claire : « le nombre de bâtiments d'habitation ou de logements raccordés s'élève en règle générale à une centaine au moins ». Qu'est-ce qu'un raccordement?</p>	<p>À part celle donnée sous 4.1, il n'existe pas de définition écrite du chauffage à distance hors SEQE (ou de la délimitation d'un réseau régional de chauffage à distance par rapport à un réseau local de chauffage de proximité). Pour des clarifications concernant des cas concrets, vous pouvez contacter les spécialistes de ce domaine par E-mail à l'adresse : <a href="mailto:co2-abgabebefreiung@OFEV.admin.ch">co2-abgabebefreiung@OFEV.admin.ch</a>.</p>
<p>Dans le tableau 3 (cf. communication, p. 15), l'exemple donné pour le changement de combustible est le remplacement du mazout par le gaz naturel pour la production de chaleur industrielle. N'y a-t-il pas une contradiction avec ce qui figure à l'annexe F, F1, point 5, Chaleur industrielle, où il est dit que, pour la chaleur industrielle, la référence est le gaz naturel ?</p>	<p>Il n'y a pas de contradiction car, selon les cas, il est possible de s'écarter des recommandations de l'annexe F.</p>

<p>Les taux d'utilisation pour des chaudières figurant sous F1 dans le tableau 4 se rapportent-ils au pouvoir calorifique inférieur ?</p>	<p>Non. La source utilisée pour l'annexe F est la norme SIA correspondante. Cette norme n'indique désormais plus que les pouvoirs calorifiques supérieurs.</p>
<p>L'annexe F2 relative aux UIOM n'est pas claire ; elle manque de détails et semble en contradiction avec l'annexe F1. P.ex. faut-il utiliser, pour le scénario de référence, la règle des 60 % (ou des 70 %) de la réduction d'émissions s'appliquant aux bâtiments existants ou bien « un crédit de 62,3 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> » par TJ fournie ?</p>	<p>Dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre les usines d'incinération des ordures ménagères, représenté par l'ASED et la confédération, représenté par leDETEC, un crédit de 62,3 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> peut être imputé à la réalisation de l'objectif pour le remplacement de la chaleur issue de la production fossile par les rejets de chaleur d'une UIOM. <b>La possibilité de remplacer, même en l'absence d'une mesure, des systèmes de chauffage à combustibles fossiles par des systèmes de chauffage non fossiles ou des rejets de chaleur n'est pas prise en compte dans le cadre de la convention.</b> Ce crédit (qui se situe entre les facteurs d'émission du gaz et du mazout) peut également être utilisé dans le cadre de projets de compensation dans la mesure où les informations concernant les quantités de chaleur issues des différents systèmes de chauffage fossiles à remplacer ne sont pas suffisantes. La règle des 60 % (70 %) doit alors également être appliquée.</p>
<p>Répartition de l'effet</p>	
<p>Quelle est la durée de validité d'une déclaration de consentement concernant la répartition de l'effet (annexe E de la communication « généralement [...] jusqu'à la fin de la première période de crédit ») ? Le mécanisme de calcul figurant dans le formulaire implique une durée de validité correspondant à la durée du programme ou du projet mis en œuvre. Comment faut-il procéder lorsqu'on souhaite définir une durée de validité différente ?</p>	<p>Il incombe à l'organisme responsable du projet ou du programme de régler la répartition de l'effet selon les prescriptions de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. La décision de l'OFEV concernant l'adéquation de projets et de programmes est valable, en ce qui concerne la répartition de l'effet, jusqu'à la fin de la première période de crédit (sous réserve de modifications importantes). Lors d'une nouvelle validation, la preuve de la répartition de l'effet est à nouveau contrôlée. Les aspects suivants doivent être pris en considération : pour une collectivité publique ayant déclaré un effet dans le cadre du Programme Bâtiments, on ne peut convenir d'une durée de validité que sur la durée du projet. Aucune modification de la répartition de l'effet ne peut être effectuée même lors d'une nouvelle validation, et ce même en cas d'accord de toutes les parties. Une collectivité ne peut pas signer de contrats si, ce faisant, elle agit à l'encontre d'une autre décision, dans ce cas une décision du Programme Bâtiments.</p>
<p>Pouvez-vous donner des exemples concrets de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par des communes ou des cantons ?</p>	<p>Les subventions allouées dans le cadre du Programme Bâtiments. D'autres exemples figurent dans le tableau 4 (cf. communication, p. 18).</p>

<p>Règles à appliquer pour des aides financières incertaines, versées sur plusieurs années : comment procéder lors de la répartition de l'effet d'aides financières encore incertaines, versées sur plusieurs années ?</p> <p>P. ex. : 1<sup>re</sup> année : 100 000 francs ; 2<sup>e</sup> année : 50 000 francs ; 3<sup>e</sup> année : 50 000 francs =&gt; Comment s'effectue la répartition de l'effet la 1<sup>re</sup> année, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> ... ? Selon les montants cumulés alloués (1<sup>re</sup>: 100 000 ; 2<sup>e</sup> année : 150 000 ; 3<sup>e</sup> année : 200 000 francs ; 4<sup>e</sup> année : 200 000) ?</p>	<p>La répartition de l'effet est définie selon ce qui est connu au moment du dépôt de la demande, en tenant compte des prestations pécuniaires attendues/demandées/allouées par an. Lorsqu'on ne connaît pas le montant et la date à laquelle seront effectivement allouées les différentes tranches de prestations pécuniaires dont le versement est prévu sur plusieurs années, elles peuvent être distribuées approximativement de manière égale sur les différentes années.</p>
<p>La répartition de l'effet se fait-elle bien uniquement sur la base des effets déterminés ex ante sans qu'une adaptation ne soit faite en se basant sur les effets effectifs vérifiés?</p>	<p>En partie. La répartition de l'effet est définie ex-ante dans la description du projet ou du programme et fixée pour la durée de la période de crédit. Une adaptation est possible dans certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'option 2B : lorsque toutes les parties sont d'accord d'adapter la répartition de l'effet ;</li> <li>- en cas de modifications importantes, une nouvelle validation peut être ordonnée et une nouvelle décision concernant l'adéquation peut être prononcée.</li> </ul> <p>MAIS : une adaptation de la répartition de l'effet n'est possible que si aucun des bailleurs de fonds n'a déclaré l'effet ailleurs ex ante. Ceci vaut, dans tous les cas, pour toute la durée du projet.</p> <p>Exemple: le canton a déjà fait valoir l'effet dans le cadre du Programme Bâtiments (cf. plus haut).</p>
<p>Décision concernant l'adéquation</p>	
<p>Quel statut ont les recommandations du Secrétariat Compensation figurant dans les lettres d'accompagnement de la décision ? Qui doit contrôler la mise en œuvre de ces recommandations ? Est-il possible de discuter ces recommandations avec Secrétariat Compensation et de les modifier, le cas échéant ?</p>	<p>Les RAF du Secrétariat Compensation qui sont définies dans le cadre de l'évaluation de la demande en complément aux RAF formulées lors de la validation sont des recommandations. Depuis mars 2015 ils ne seront plus décrits dans un lettre accompagnant, mais dans la description du projet/programme. Le requérant peut s'en écarter à ses risques et périls et proposer des solutions équivalentes. Une prise de position par rapport à la décision et aux recommandations est toujours possible avant la délivrance de la décision.</p>
<p>Suivi</p>	

<p>Comment procéder exactement pour tenir compte des facteurs d'influence dans le cadre du suivi (description, analyse en profondeur,...) ? Traitement des paramètres ne pouvant être déterminés qu'avec une incertitude importante.</p>	<p>Les facteurs d'influence doivent être surveillés et contrôlés dans la mesure où ils ont une influence importante sur l'évolution de référence, le volume des réductions d'émissions imputables ou l'additionnalité. On admet généralement qu'ils sont constants sur toute la durée de la période de crédit. Lorsque les facteurs d'influence doivent être surveillés dans le cadre du suivi, cette surveillance devra être prévue dans la description du projet ou du programme.</p>
<p>Validation / Vérification</p>	
<p>Il n'y a pas assez d'organismes de contrôle, notamment en Suisse romande, mais également en Suisse alémanique.</p>	<p>La distribution géographique d'organismes de contrôle est aléatoire. En principe, la demande d'agrément est ouverte à tous les bureaux ou consortium, qui accomplissent les exigences – indépendant de la langue. Depuis l'été dernier, des raisons individuelles organisées en consortiums adéquats peuvent également se soumettre avec succès à la procédure d'évaluation. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé à l'adresse : <a href="http://www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/14763/index.html?lang=fr">http://www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/14763/index.html?lang=fr</a></p>
<p>S'il s'avère, lors de la première vérification de projets, de regroupements de projets ou de programmes, que les divergences par rapport à la demande déposée sont considérables et qu'une adaptation de la description de projet et le contrôle de celle-ci sont nécessaires, quel est organisme de contrôle qui devra effectuer une nouvelle vérification : le validateur ayant, en son temps, effectué la validation ou le vérificateur ayant procédé à cette première vérification ? De notre point de vue, il serait plus judicieux (et moins coûteux) que ce contrôle soit effectué par le vérificateur, puisqu'il a déjà travaillé sur le projet dans le cadre de la première vérification et qu'il a également visité le site. En revanche, le validateur n'a probablement déjà plus le projet en tête, surtout si plusieurs années se sont écoulées entre la validation et la mise en œuvre.</p>	<p>Les modifications importantes de projets et de programmes intervenant après la décision concernant l'adéquation sont documentées dans le rapport de suivi par l'organisme responsable du projet ou du programme. Elles devraient déjà être connues au moment de la vérification. Dans le cadre de la vérification, l'organisme chargé du contrôle évalue s'il s'agit de modifications importantes et prend position sur l'éventuelle nécessité d'une nouvelle validation et les raisons pour lesquelles il la recommande à l'OFEV. Le cas échéant, une nouvelle validation est ordonnée par l'OFEV. La nouvelle validation d'un projet ou d'un programme ne peut pas être effectuée par le même organisme que celui ayant effectué la vérification du projet ou du programme.</p>
<p>Convention d'objectifs avec objectif d'émission</p>	

<p>Quels sont les coûts effectifs de la validation ou de la vérification d'une convention d'objectifs comprenant un objectif d'émission ? Ces coûts s'ajoutent-ils à ceux indiqués dans la liste des prix ?</p>	<p>Dans le cas d'une convention d'objectifs comprenant un objectif d'émission (art. 12a de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>), le contrôle de la proposition d'objectifs est facturé directement à l'entreprise par l'organisation chargée de l'audit. Les rapports de suivi annuels sont également facturés directement à l'entreprise par l'organisation (act ou AEnEC). Le Secrétariat Compensation n'as aucune influence sur les prix des organismes de contrôle.</p> <p>Aucun émoulement n'est perçu pour les procédures internes à l'OFEV relatives au deuxième contrôle, ni pour la délivrance des décisions. En effet, les procédures sont analogues aux contrôles effectués pour les entreprises hors SEQE et très systématisées, et prennent par conséquent moins de temps que les contrôles nécessaires pour des projets de compensation usuels.</p>
<p>Est-il vrai qu'il n'y a pas de sanction en cas de non-respect de l'objectif d'émission ?</p>	<p>Lorsque l'objectif d'émission d'une convention d'objectifs comprenant un tel objectif n'est pas respecté, aucune attestation n'est délivrée. Il n'y a pas de sanction, mais l'entreprise devra respecter son objectif pendant trois ans avant de se voir délivrer des attestations.</p>
<p>Une documentation analogue à celle soumise dans le cadre d'une proposition d'objectif en vue d'une exemption de la taxe est-elle suffisante pour la validation et la vérification ?</p>	<p>Une documentation analogue à celle soumise dans le cadre d'une proposition d'objectif hors SEQE suffit généralement. Le contenu et l'étendue de la demande sont décrits en détail dans la communication.</p>
<p>Quand vaut-il la peine de conclure une convention d'objectifs comprenant un objectif d'émission ? Présenter des exemples concrets ou des cas pratiques.</p>	<p>Dans le cas d'entreprises ayant conclu une convention d'objectifs qui n'exercent aucune des activités visées à annexe 7 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (et qui paient, par conséquent, la taxe sur le CO<sub>2</sub>) et qui veulent mettre en œuvre à l'avenir des mesures de réduction du CO<sub>2</sub> non rentables.</p>
<p>Délimitation entre la communication relative aux projets et aux programmes réalisés en Suisse et la communication relative à l'exemption la taxe sur le CO<sub>2</sub> hors SEQE : quels sont, dans chacune de ces communications, les chapitres pertinents pour une convention d'objectifs comprenant un objectif d'émission ?</p>	<p>Est pertinent dans la communication notamment le chapitre 10. Dans la communication relative à l'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> hors SEQE, le point 5.1 fait référence à la communication.</p>
<p>Additionnalité</p>	
<p>Il est dit sous 2.11, à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe, que lorsque la preuve de la non rentabilité du projet a été apportée, on peut</p>	<p>Lors d'une nouvelle validation, il y a lieu de contrôler les mêmes points que lors la première validation Car le Secrétariat Compensation fait une proposition pour la durée d'utilisation, sont les</p>

<p>partir du principe que le projet n'est pas rentable sur l'ensemble de la durée utilisation. Toutefois, il est dit au début de ce même paragraphe que la rentabilité est contrôlée lors d'une nouvelle validation. Cela semble contradictoire. Un nouveau contrôle de la rentabilité est-il vraiment nécessaire ou l'hypothèse posée est-elle valable de sorte que le contrôle devient caduc ?</p>	<p>projets additionnelle sur toute la durée d'utilisation. Lors d'une nouvelle validation il est obligatoire à contrôler si le projet réduit toujours des émissions d'une façon additionnelle (p.ex. en contrôlant le cadre légal).</p>
<p>Pourquoi les obstacles ne sont-ils admis que lorsque les coûts liés à leur suppression correspondent à 10 % au moins des moyens totaux budgétisés pour mettre en œuvre le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme ?</p>	<p>Ne sont admis que des obstacles pouvant être monétarisés, qui empêchent effectivement la réalisation d'un projet ou d'un programme et dont on peut prouver qu'ils peuvent être surmontés grâce au produit de la vente des attestations. De l'avis du Secrétariat Compensation, les obstacles qui peuvent être surmontés avec moins de 10 % des moyens totaux budgétisés ne sont généralement pas des obstacles <u>importants</u>. Il est également possible de déroger à cette recommandation dans des cas justifiés.</p>
<p>Contrôle du projet</p>	
<p>L'annexe I (Déclaration d'indépendance des organismes de validation ou de vérification) doit-elle impérativement être remise ? Ne serait-il pas possible d'intégrer cette déclaration dans le rapport de validation et le rapport de vérification (sous point 1.4 de ces rapports)?</p>	<p>Oui, il est possible d'intégrer la déclaration d'indépendance dans le rapport. Si le modèle pour le rapport de validation est utilisé, les phrases types de l'annexe I sont intégrées au point 1.4. Si l'annexe I est utilisée en tant que document à part, un renvoi à ce document devra figurer au point 1.4 dans le rapport de validation ; ce document devra être remis en même temps que la description du projet ou du programme validée ou que le rapport de suivi vérifié.</p>
<p>Programmes</p>	
<p>Quel est le statut d'un exemple de projet intégré dans un programme après l'enregistrement du programme ? L'admissibilité de cet exemple de projet n'est-elle contrôlée que lors de la première vérification faite par le vérificateur ou le projet est-il définitivement inclus dans le programme du fait qu'il a été enregistré dans celui-ci ?</p>	<p>Généralement, l'exemple de projet intégré dans un programme satisfait par définition au catalogue de critères défini dans la description du programme. La décision définitive concernant l'inclusion – légalement valable – de projets dans un programme est prise par le Secrétariat Compensation, sur la base du rapport de suivi vérifié, dans le cadre du contrôle de la demande en vue de la délivrance d'attestations.</p>
<p>Ordonnance sur le CO<sub>2</sub> révisée</p>	

<p>Attestations déjà délivrées : lorsque le nombre d'attestations au sens de la nouvelle ordonnance sur le CO<sub>2</sub> est inférieur ou supérieur à celui délivré sous l'ancienne ordonnance, les attestations délivrées en trop par le passé, ou manquantes, sont-elles déduites des réductions d'émissions vérifiées, ou délivrées en sus ?</p>	<p>Les décisions déjà prononcées relatives à la délivrance d'attestations ne sont pas touchées par la révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. Des attestations supplémentaires ne sont pas délivrées rétroactivement et des attestations déjà délivrées ne sont pas exigées en retour.</p>
<p>Comment s'effectue la transposition des prescriptions de l'ancienne ordonnance sur le CO<sub>2</sub> à la nouvelle dans le cadre de la première vérification ? Cela entraîne-t-il un travail de contrôle supplémentaire pour le vérificateur lors de la première vérification? Si oui, quels sont les points supplémentaires à contrôler ?</p>	<p>Ce n'est pas la date de la vérification qui est déterminante en ce qui concerne la législation applicable mais la date du dépôt de la demande. Dans la mesure où la démarche n'a pas été fixée de manière définitive dans la description du projet ou du programme validée, des adaptations et des concrétisations (répartition de l'effet et recommandations concernant des projets et des programmes portant sur la chaleur) peuvent être effectuées au cours de la première période de suivi dans des projets et des programmes ayant été déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 30 novembre 2014, et figurer dans le premier rapport de suivi. Les concrétisations s'appliquent déjà à l'ensemble de la première période de suivi.</p> <p>Indépendamment de la révision, il y a lieu de contrôler si le projet ou le programme implémenté correspond à celui qui a été présenté dans la description du projet ou du programme. Lors d'adaptations dans le cadre de la mise en œuvre du projet et ou du programme au cours de la première période de suivi, le travail lié à la vérification du rapport de suivi concerné peut être plus conséquent. Font partie de la vérification du premier rapport de suivi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si nécessaire : vérification de la mise en œuvre projet dans le cadre d'une visite ;</li> <li>- contrôle que la technologie utilisée correspond à celle figurant dans la description du projet ou du programme ;</li> <li>- contrôle que les coûts et les produits évoluent comme prévu (comparaison des chiffres de factures avec des chiffres de l'analyse de rentabilité) ;</li> <li>- contrôle que le suivi a été mis en œuvre comme décrit ;</li> <li>- lorsque le premier rapport de suivi contient des concrétisations concernant la démarche adoptée pour la répartition de l'effet, l'inscription et l'inclusion de projets dans des programmes et, s'agissant de projets portant sur la chaleur, concernant l'évolution de référence, ces éléments doivent faire l'objet d'un contrôle supplémentaire.</li> </ul>
<p>Comment s'effectue la transposition des prescriptions de l'ancienne ordonnance sur le CO<sub>2</sub> à la nouvelle dans le cadre des vérifications ultérieures ?</p>	<p>Le principe de la protection de la bonne foi s'applique. Le passage ne s'effectue <i>en principe</i> qu'<i>après</i> la fin de la première période de crédit. La démarche à adopter pour des adaptations <i>au sein</i> de la première période de crédit <i>après</i> la première période de suivi doit être clarifiée au cas</p>

	<p>par cas ; des adaptations ne sont en principe possibles que dans la mesure où l'aspect concerné (p. ex. l'évolution de référence, la répartition de l'effet) n'a pas déjà été fixé de manière définitive dans la description du projet ou du programme validée.</p>
<p>La transposition ne devrait plus concerner des périodes de suivi déjà vérifiées. Une nouvelle annexe à la communication clarifiant les points mentionnés ci-dessus serait utile.</p>	<p>Pour la délivrance des attestations, le droit déterminant est celui qui était en vigueur à la date du dépôt de la demande (description du projet ou du programme + rapport de validation).</p>
<p>Précision qu'en cas d'adaptation de la nouvelle ordonnance sur le CO2, toutes les nouvelles règles doivent être reprises.</p>	<p>L'ancien droit et le droit en vigueur, y compris la pratique d'exécution correspondante, s'appliquent entièrement selon le cas.</p>
<p>Pouvez-vous confirmer que si les anciennes règles s'appliquent, l'application rétroactive des nouvelles règles est exclue.</p>	<p>Oui. Une décision concernant l'adéquation qui a été prononcée se rapporte à la description du projet ou du programme sur laquelle elle se fonde (p. ex. la répartition de l'effet telle que définie dans la description). Les requérants qui ont déposé leur demande avant le 30 novembre 2014 compris peuvent appliquer les dispositions de l'ancienne ordonnance sur le CO<sub>2</sub> jusqu'à la fin de la période de crédit. Le nouveau droit ne s'appliquera qu'après la fin de la première période de crédit.</p>
<p><b>Modifications importantes</b></p>	
<p>Selon l'art. 11 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> révisée, des divergences de plus de 20 % des réductions d'émissions et des coûts d'investissement et d'exploitation constituent des modifications importantes. La formulation ne précise pas si les modifications s'appliquent à des projets inclus dans un programme ou à l'ensemble du programme.</p>	<p>La réglementation modifiée de l'art. 11 concerne le programme dans son ensemble. Les différents projets inclus dans un programme sont généralement relativement petits, de sorte que la modification d'un seul projet inclus dans le programme n'a pas un impact suffisant pour que l'on puisse admettre qu'elle constitue une modification importante du programme. Il faut uniquement montrer que les projets inclus dans le programme satisfont de manière durable au catalogue de critères définis. Lorsque de nombreux projets inclus dans un programme subissent des modifications qui, dans l'ensemble, correspondent à une modification importante au sens de l'art. 11, cet article s'applique.</p>
<p>Pour que les organismes de vérification puissent travailler efficacement, il faut définir des critères clairs concernant la mesure dans laquelle des modifications du déroulement d'un programme ou des modifications au sein de différents projets inclus dans celui-ci doivent être considérées comme importantes</p>	<p>La communication comprend des exemples typiques de modifications importantes (cf. 3.8). Le requérant est tenu de signaler ces modifications – typiquement en les décrivant dans le rapport de suivi. Le vérificateur identifie les modifications importantes et tient compte de l'impact de ces modifications sur la quantité d'attestations imputables C'est le Secrétariat Compensation qui décide si les modifications requièrent une nouvelle validation.</p>

<p>et ce qu'implique l'existence d'une modification importante (p. ex. nouvelle validation de la demande relative au programme / de l'inclusion du projet).</p>	
---	--